

FICHE DE SÉCURITÉ

pour l'accueil de mineurs et de jeunes majeurs
au domicile de l'assistant familial

Validée à la DM2 du 16 novembre 2020



Dans l'exercice de son métier, l'assistant familial doit assurer et est responsable de la sécurité des mineurs ou jeunes majeurs qu'il accueille et dont il est responsable.

Les consignes de sécurité se comprennent au regard des statistiques qui montrent que les accidents de la vie courante (chutes, défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, inhalation de corps étrangers, strangulations,...), chez les enfants de 0 à 16 ans, surviennent principalement dans l'habitat ou dans ses abords immédiats : jardin, cour, garage et autres dépendances. Compte tenu de leur âge, les enfants constituent une population vulnérable. Les plus jeunes d'entre eux sont exposés à des risques qu'ils n'ont pas les moyens de maîtriser et les plus âgés adoptent parfois des comportements qui accentuent le danger qui les environne.

L'assistant familial doit faire preuve d'une vigilance permanente et le domicile doit donc présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des jeunes accueillis.

A ce titre, l'assistant familial doit être en capacité de repérer et anticiper les situations à risque, et d'envisager, le cas échéant, les aménagements nécessaires en fonction de l'âge du mineur ou jeune majeur accueilli, de ses aptitudes et de sa maturité.

L'assistant familial accueille des enfants et jeunes majeurs, âgés de 0 à 21 ans, avec une mission de prise en charge éducative et d'accompagnement de l'enfant vers l'autonomie en lui apprenant à prendre conscience des dangers de son environnement et à les appréhender. Les mesures de sécurité doivent donc être envisagées en prenant en compte les besoins de chaque enfant en fonction de son projet et de ses capacités à se protéger.

Sur cette fiche sont décrites **les normes de sécurité obligatoires à la délivrance et au maintien de l'agrément**.

NUMÉROS D'URGENCE

Samu : 15

Pompier : 18

Police : 17

FICHE DE SÉCURITÉ



À l'extérieur

► Les clôtures

Le jardin doit être clôturé et sécurisé en fonction des risques de danger (route, voie de chemin de fer, rivière...) notamment aux abords immédiats du domicile. **Pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, la vigilance doit être maximale**, les dispositifs de sécurité pouvant être ensuite adaptés en fonction de la maturité et de la problématique du mineur ou jeune majeur accueilli.

Les portails et portillons doivent être fermés par un dispositif sécurisé.

La clôture, les portails et portillons ne doivent pas présenter d'éléments de danger (extrémités pointues, tranchantes ou coupantes).

► Les plans d'eau

(mare, étang, bassin)

L'accès à tout plan d'eau doit être rendu impossible à l'enfant par une clôture.

► Les installations contenant de l'eau (puits, regard, récupérateur d'eau, puisard)

Ces **installations** doivent être rendues **inaccessibles aux enfants** par une protection d'obturation hermétique, résistante au poids d'une personne, ne pouvant pas être déplacée par un enfant et, le cas échéant fermée par un dispositif sécurisé (cadenas, serrure...).

► Les piscines et les spas

Les piscines (y compris les piscines hors-sol) et les spas, quelle que soit leur implantation sur le terrain, doivent être sécurisés.

Aucun dispositif de sécurité ne remplace la surveillance constante indispensable d'un adulte lors des baignades et les enfants doivent être équipés de matériel d'aide à la flottaison s'ils ne savent pas nager.

1 – Lorsque la piscine est enterrée ou semi-enterrée, elle doit être sécurisée selon une des 3 normes suivantes :

- une clôture par barrières de protection (norme NF P90-306),
- une couverture de sécurité ou un volet roulant hermétique (norme NF P90-308),
- un abris clos rigide fermant le bassin (norme NF P90-309).

Cependant, il est recommandé d'utiliser le système le plus efficace, à savoir :

- la clôture par barrières de protection (norme NF P90-306) d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, espacées au maximum de 11 cm, munie d'un portillon sécurisé.

Ces dispositifs devront être attestés par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur.

2 – Lorsque la piscine est hors-sol (posée sur le sol, gonflable ou démontable), quelle que soit sa hauteur, elle doit être sécurisée avec une clôture. Les clôtures doivent être distantes d'un minimum de 80 cm du bassin.

3 – Les spas doivent être sécurisés par un système rigide et fermés par un cadenas solide.

4 – Les petites piscines gonflables ou coque, de type pataugeoire, remplies pour chaque utilisation, doivent être vidées et retournées systématiquement après usage.

► Les abris de jardin, garages, ateliers...

Ils doivent être **rendus inaccessibles aux enfants**.

Les produits (phytosanitaires, carburants, huiles...) doivent être **hors de portée des enfants**.

Les outils de bricolage et outils de jardinage ne doivent jamais être laissés à la portée des enfants.

L'accès aux abris de jardin, garages, ateliers et l'utilisation de produits, outils de jardinage et de bricolage peuvent cependant être envisagés, selon l'âge et la maturité de l'enfant, en présence et sous la responsabilité de l'assistant familial.

Les tas de bois doivent être sécurisés.

► Les jeux extérieurs

(toboggan, portique, trampoline...)

Les jeux extérieurs doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, installés et utilisés selon les recommandations du constructeur (*normes NF*). Leur utilisation par des enfants nécessite la vigilance de l'assistant familial.

Les portiques, trampolines et toboggans doivent être scellés ou fixés dans le sol.

Le bon état des cordes et le bon serrage des crochets doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les bacs à sable doivent être protégés de la pluie et des animaux. Le sable doit être renouvelé régulièrement afin de maintenir des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

► Les barbecues et les planchas

Les barbecues et planchas doivent être stables et leur utilisation nécessite la vigilance de l'assistant familial.

► Les plantes

L'assistant familial doit se renseigner sur la possible toxicité des plantes de son domicile. Leur présence nécessite une vigilance particulière de la part de l'assistant familial.

En cas d'urgence ou d'ingestion, il faut appeler le centre anti-poison au 05 56 96 40 80.

► Les systèmes de fermeture électrique

Les portes de garage, les volets roulants et les portails électriques peuvent représenter un danger s'ils ne disposent pas d'un détecteur d'objet ou d'individu. Leur utilisation nécessite alors une grande prudence et une attention particulière.

À l'intérieur

GÉNÉRALITÉS

► Les numéros d'urgence

Les coordonnées des services de secours et les numéros d'urgence de l'employeur doivent être affichés de manière permanente, visible et facilement accessible.

► Les fenêtres

La fenêtre doit être placée si possible à 1,10 m au-dessus de tout sol ou socle sur lequel puisse s'appuyer l'enfant. À défaut, un entrebâilleur ou un garde-corps* doivent être installés.

Il est impératif de :

- prendre garde aux objets sur lesquels l'enfant peut monter,
- matérialiser les baies vitrées à hauteur d'enfant,
- d'être vigilant aux cordelettes de rideaux.



► Les balcons

Les balcons doivent être munis d'une protection de type garde-corps*. L'assistant familial doit prendre garde aux objets sur lesquels l'enfant pourrait grimper.

► Les escaliers et les mezzanines

L'escalier doit être sécurisé par une rampe et un garde-corps. Les mezzanines doivent être sécurisées par un garde-corps*. Pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, l'escalier doit comporter des contremarches et une barrière de sécurité rigide aux normes NF, doit être installée en bas et en haut de cet escalier si l'enfant fréquente les pièces de l'étage.

► Les moyens de chauffage

Poêles, cheminées, inserts, cuisinières à bois doivent être aux normes NF et leur utilisation faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'assistant familial. Ils doivent être **rendus inaccessibles aux enfants de moins de 6 ans**, par une protection stable et fixée, en cas de fonctionnement.

Les poêles à pétrole à mèche sont interdits.

Les appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doivent être entretenus annuellement (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone).

L'attestation d'entretien annuel devra être fournie, au Pôle PMI, lors des évaluations des 1^{res} demandes d'agrément et des renouvellements.

► Les prises électriques

Les prises à éclipse ou les cache-prises sont obligatoires pour les enfants de moins de 6 ans.

Les rallonges électriques accessibles doivent faire l'objet d'une vigilance de la part de l'assistant familial.

► L'eau

Il convient d'être vigilant quant à la température de l'eau à la sortie du robinet.

LA CUISINE, LA SALLE DE BAINS ET LES WC

► Les produits ménagers, pharmaceutiques

Les produits ménagers et pharmaceutiques doivent être stockés dans des endroits dédiés et hors de portée des enfants de moins de 6 ans.

Aucun produit ménager toxique ne doit être transvasé dans un contenant à usage alimentaire. Il convient de les laisser dans leur emballage d'origine.

► Les objets et matériels divers

Lors d'accueil d'enfant de moins de 6 ans, l'utilisation du matériel de cuisson doit faire l'objet d'une vigilance de la part de l'assistant familial (four, plaques chauffantes...). Les objets tranchants et les appareils électriques doivent être rangés hors de portée des enfants.

L'assistant familial doit veiller à ranger les ustensiles coupants après leur utilisation.

LA CHAMBRE

Un espace spécifique doit être dédié au mineur ou jeune majeur (soit une chambre réservée soit un espace délimité).

► Les lits

- Les lits à barreaux : ils doivent être aux normes NF EN 716-1 et NF EN 716-2. L'espace entre les barreaux doit être inférieur à 65 mm.

Ils doivent être en bon état avec un seul matelas ferme, aux dimensions exactes du lit.

- Les lits superposés ou en mezzanine : le couchage supérieur est interdit aux enfants de moins de 6 ans (décret N° 95-949 du 25 août 1995).

Les couettes, couvertures, oreillers et tours de lit ne doivent pas être utilisés pour les enfants de moins de 3 ans. Il est important de choisir des articles et un équipement adaptés à l'âge, à la taille et au poids de l'enfant.

Les règles de couchage permettant la prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, température modérée de la chambre : 19° C, habillage adapté) doivent être appliquées.

Divers

► Les armes

Elles doivent être rangées dans une armoire spécifique fermée à clef. Les munitions et projectiles doivent être rangés séparément.

► Les animaux

Les chiens de 1^e et 2^e catégorie définis par l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime sont **incompatibles avec l'agrément**.

Seuls les animaux domestiques sont compatibles avec l'agrément.

Les règles d'hygiène doivent être respectées.

L'assistant familial doit être vigilant aux dangers liés à la présence d'animaux. Il doit veiller à l'hygiène et au suivi sanitaire des animaux présents à son domicile.

► Les transports et déplacements

L'assistant familial doit respecter les règles de sécurité exigées pour le transport d'enfants et se conformer à la réglementation de la sécurité routière.

Le véhicule doit être adapté au nombre de mineurs ou de jeunes majeurs accueillis y compris ceux de l'assistant familial.

► Le matériel de puériculture et les jeux

Le matériel de puériculture et les jeux doivent être en bon état, conformes aux normes CE en vigueur et utilisés selon les recommandations du fournisseur en rapport avec l'âge et la taille indiqués par le fournisseur.

L'utilisation du Youpala est interdite.

► Le tabac, l'e-cigarette

Il est interdit de fumer en présence des mineurs ou jeunes majeurs accueillis à l'intérieur du domicile.

► L'alcool

Les bouteilles de boissons alcoolisées doivent être stockées dans un endroit dédié et hors de portée des enfants.

*garde-corps : barrière d'une hauteur minimum d'1,10 m au-dessus du dernier point d'appui avec un espacement entre 2 barreaux verticaux inférieur à 11 cm.

Partenaires des assistants familiaux

► Le Pôle PMI

Le Pôle PMI pourra aider l'assistant familial à évaluer les risques potentiels de son habitation.

L'assistant familial doit informer le Pôle PMI :

- sans délai, de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à sa situation familiale, aux personnes vivant à son domicile, aux autres agréments dont il dispose,
- de tout changement de logement dans les 15 jours précédent son emménagement.

► L'employeur

L'employeur, notamment l'Aide sociale à l'enfance et l'association Rénovation, accompagnent et soutiennent les assistants familiaux dans leur rôle d'éducation auprès des enfants qu'ils accueillent.

L'assistant familial doit informer son employeur :

- de toute transformation de son domicile (intérieur et/ou extérieur) pouvant remettre en cause la sécurité des enfants accueillis.
- sans délai, de tout accident grave ou décès survenu à un mineur qui lui est confié.

► La DDCSPP

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations peut être contactée en cas de doute sur la dangerosité d'un produit (jeux, jouets, matériel de puériculture...).

- Ce service contrôle systématiquement les articles mis en vente avant de leur accorder la norme AFNOR. Il répertorie tous les incidents ou accidents dus à des défauts dans la conception et la fabrication de ces articles et intervient auprès des constructeurs pour modifications.

**N'hésitez pas à contacter ce service
en cas de doute : 05 58 05 76 30.**



Département des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Protection Maternelle et Infantile
Hôtel du Département
23, rue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : pmi@landes.fr
landes.fr